



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Treizième session

Bonn, 6-17 novembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

**Rapport annuel du Comité de contrôle du respect
des dispositions à la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le douzième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées du 10 septembre 2016 au 8 septembre 2017. Il présente un compte rendu des points suivants : poursuite de l'examen par la chambre de l'exécution des questions de la mise en œuvre et du respect des dispositions du Protocole par l'Ukraine ; poursuite de l'examen par la chambre de la facilitation de sa fonction de conseil et d'aide ; et débats de la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
A. Mandat	1	3
B. Objet du rapport.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	3–4	3
II. Questions d'organisation.....	5–15	3
A. Élection du Vice-Président suppléant de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions	9	3
B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions.....	10–12	4
C. Transparence, communication et information	13–14	4
D. Prise de décisions par voie électronique	15	4
III. Travaux effectués au cours de la période considérée	16–35	5
A. Activités de la plénière	16–18	5
B. Activités de la chambre de l'exécution.....	19–29	6
C. Activités de la chambre de la facilitation.....	30–34	7
D. Budget alloué aux travaux du Comité.....	35	8
 Annexes		
I. Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2017.....		9
II. Décisions prises par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée		10

I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 27/CMP.1 ; ci-après « les procédures et mécanismes »), la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions (la plénière) doit rendre compte des activités dudit Comité de contrôle du respect des dispositions (le Comité) à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

B. Objet du rapport

2. Le douzième rapport annuel du Comité porte sur la période allant du 10 septembre 2016 au 8 septembre 2017 et récapitule les travaux accomplis et les questions examinées par le Comité au cours de cette période.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP doit examiner le rapport annuel du Comité.

4. La CMP voudra peut-être aussi :

a) Inviter le Président de la CMP à entreprendre des consultations en vue de désigner, si nécessaire, des candidats aux postes de membre et de membre suppléant du Comité (voir par. 10 à 12 ci-dessous) ;

b) Inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de soutenir les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2018-2019 et remercier les Parties qui ont versé des contributions au cours de la période considérée (voir par. 35 ci-dessous).

II. Questions d'organisation

5. Pendant la période considérée, la chambre de l'exécution s'est réunie une fois, pour sa trentième réunion (à Bonn, le 6 septembre 2017). La chambre de la facilitation s'est également réunie une fois, pour sa vingtième réunion (à Bonn, le 7 septembre 2017).

6. La dix-neuvième réunion de la plénière a eu lieu les 7 et 8 septembre 2017, à Bonn.

7. En sus de ces réunions, la chambre de l'exécution a pris des décisions par voie électronique pendant la période considérée (voir par. 15 ci-dessous).

8. L'ordre du jour annoté, les documents de référence soumis au titre des différents points de l'ordre du jour et les rapports des coprésidents sur chacune des réunions de la plénière du Comité et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention¹.

A. Élection du Vice-Président suppléant de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions

9. Conformément au paragraphe 4 de la section II des procédures et mécanismes, la chambre de l'exécution a élu M. Mohamed Ibrahim Nasr Vice-Président par acclamation,

¹ <http://unfccc.int/2875.php>.

par voie électronique, le 22 mars 2016. Le 11 novembre 2016, M. Nasr a, par l'intermédiaire du secrétariat, informé le Comité de sa démission, qui a immédiatement pris effet. Conformément au paragraphe 4 de la section II des procédures et mécanismes, et aux dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto (annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par les décisions 4/CMP.4 et 8/CMP.9 ; ci-après le Règlement intérieur), à la trentième réunion de la chambre de l'exécution, M. Joseph Aitaro a été élu Vice-Président de la chambre de l'exécution, nomination qui a immédiatement pris effet. M. Aitaro terminera le mandat de M. Nasr. À sa dix-neuvième réunion, le plénière a remercié M. Nasr pour le travail accompli.

B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

10. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement intérieur, le mandat de chaque membre et membre suppléant commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre quatre ans plus tard. La liste des membres et membres suppléants dont le mandat expire le 31 décembre 2017 figure à l'annexe I.

11. Conformément au paragraphe 2 de la section IV, au paragraphe 2 de la section V et au paragraphe 5 de la section II des procédures et mécanismes, la plénière du Comité demande à la CMP d'élire cinq nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de la facilitation, cinq nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de l'exécution et un suppléant pour chaque nouveau membre, tous pour un mandat de quatre ans.

12. La plénière a émis l'espoir que les Parties garderaient à l'esprit la question de la parité lorsqu'elles présenteraient des candidats à l'élection des membres du Comité.

C. Transparence, communication et information

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement intérieur, les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution qui se sont tenues au cours de la période considérée ont été enregistrées et diffusées sur Internet depuis le site Web de la Convention, à l'exception des parties de réunion qui ont eu lieu en privé, conformément aux mêmes dispositions.

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement intérieur, tous les documents de la plénière et des chambres de l'exécution et de la facilitation ont été rendus publics sur le site Web de la Convention².

D. Prise de décisions par voie électronique

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique. Pendant la période considérée, la chambre de l'exécution a pris, par voie électronique, une décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis par l'Ukraine en application du paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes.

² Les documents concernant la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions, la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution peuvent être consultés, respectivement, aux adresses suivantes <http://unfccc.int/3788.php> ; <http://unfccc.int/3786.php> ; <http://unfccc.int/3785.php>.

III. Travaux effectués au cours de la période considérée

A. Activités de la plénière

1. Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière

16. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 22/CMP.1, le secrétariat a communiqué au Comité les rapports suivants :

a) Rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2015 soumises par les Parties suivantes : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Tchéquie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse ;

b) Rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2016 soumises par les Parties suivantes : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine ;

c) Rapports sur l'examen des rapports visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto établis par les Parties suivantes : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine ;

d) Rapports faisant le point sur les inventaires annuels soumis en 2016 par les Parties suivantes : Lettonie et Malte ;

e) Rapports faisant le point sur les inventaires annuels soumis en 2017 par les Parties suivantes : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Union européenne ;

f) Rapport sur l'examen individuel du nouveau rapport soumis à l'expiration du délai supplémentaire accordé pendant la première période d'engagement (rapport sur la période d'ajustement) au titre du Protocole de Kyoto par l'Ukraine ;

g) Rapport final de compilation et de comptabilisation pour la première période d'engagement du Protocole de Kyoto pour l'Ukraine.

17. À sa dix-neuvième réunion, la plénière a pris note des renseignements qui lui avaient été communiqués par le secrétariat sur l'état de la situation concernant la présentation et l'examen des rapports à établir au titre du Protocole de Kyoto.

2. Collaboration avec les examinateurs principaux

18. Sur proposition de la chambre de la facilitation (voir par. 34 ci-après), la plénière a invité les membres du bureau du Comité à participer aux réunions des examinateurs principaux et à faire rapport à la plénière ou aux chambres, selon qu'il convient. Sur une autre proposition de la chambre de la facilitation, le bureau du Comité a été encouragé à étudier la possibilité d'organiser régulièrement des ateliers conjoints entre le Comité et les examinateurs principaux, sous réserve que des ressources financières soient disponibles.

B. Activités de la chambre de l'exécution

19. Au cours de la précédente période considérée, la chambre de l'exécution a examiné des questions liées à la mise en œuvre concernant l'Ukraine. Le 7 septembre 2016, la chambre de l'exécution a adopté une décision finale confirmant ses conclusions préliminaires concernant l'Ukraine, qui étaient que l'Ukraine ne respectait pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 4, du Protocole de Kyoto, ni les prescriptions des modalités et lignes directrices y relatives. En conséquence, elle a demandé à l'Ukraine de lui soumettre un plan en application des paragraphes 1 à 3 de la section XV des procédures et mécanismes, et de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur.

20. L'Ukraine a soumis le plan mentionné au paragraphe 19 ci-dessus le 5 décembre 2016³. Le 21 décembre 2016, la chambre de l'exécution a adopté une décision concernant l'examen et l'évaluation du plan⁴. Dans cette décision, la chambre a estimé que le plan contenait, dans des sections séparées, chacun des éléments prévus au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et traitait ces éléments comme il convenait et que son application devrait permettre de remédier à la situation de non-respect.

21. Le 30 mars 2017 et le 30 juin 2017, l'Ukraine a respectivement soumis ses premier⁵ et deuxième rapports d'activité⁶ concernant le plan mentionné au paragraphe 20 ci-dessus, conformément au paragraphe 3 de la section XV des procédures et mécanismes.

22. Le 4 juillet 2017, l'Ukraine a soumis une nouvelle fois son rapport à l'expiration du délai supplémentaire accordé pendant la première période d'engagement (rapport sur la période d'ajustement) du Protocole de Kyoto (ci-après « le nouveau rapport sur la période d'ajustement »)⁷. Le 10 août 2017, le rapport sur l'examen individuel du nouveau rapport sur la période d'ajustement a été publié⁸.

23. À sa trentième réunion, la chambre de l'exécution a examiné les informations figurant dans le plan mentionné au paragraphe 20 du présent document, les rapports d'activité mentionnés au paragraphe 21, les rapports mentionnés au paragraphe 22, le rapport sur l'examen individuel de la communication annuelle pour 2016 soumise par l'Ukraine⁹, et le rapport final de compilation et de comptabilisation sur l'Ukraine pour la première période d'engagement du Protocole de Kyoto¹⁰.

24. Le 6 septembre 2017, la chambre de l'exécution a adopté une décision concernant le règlement de la question de la mise en œuvre concernant l'Ukraine¹¹. Dans cette décision, elle a estimé que la question de la mise en œuvre ne se posait plus concernant l'Ukraine.

25. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution à l'égard de l'Ukraine au cours de la période considérée sont consignées dans l'annexe II.

26. La chambre de l'exécution a rappelé qu'à sa douzième session, la CMP avait exprimé son soutien aux efforts menés par l'Ukraine pour démontrer officiellement le respect de son engagement découlant du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement et avait demandé au secrétariat de prendre, à titre exceptionnel, les dispositions nécessaires pour aider l'Ukraine à y parvenir d'ici à la

³ Comité de contrôle du respect des décisions, document CC-2016-1-7/Ukraine/EB. Disponible à l'adresse

http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/9575.php.

⁴ Comité de contrôle du respect des décisions, document CC-2016-1-8/Ukraine/EB.

⁵ Comité de contrôle du respect des décisions, document CC-2016-1-9/Ukraine/EB.

⁶ Comité de contrôle du respect des décisions, document CC-2016-1-10/Ukraine/EB.

⁷ Comité de contrôle du respect des décisions, document CC-2016-1-11/Ukraine/EB.

⁸ FCCC/KP/CMP/2017/TPR/UKR.

⁹ FCCC/ARR/2016/UKR.

¹⁰ FCCC/KP/CMP/2017/CAR/UKR.

¹¹ Comité de contrôle du respect des décisions, document CC-2016-1-13/Ukraine/EB.

treizième session de la CMP, compte tenu des recommandations énoncées dans le chapitre III.B du rapport annuel 2016 du Comité à la CMP¹².

27. À cet égard, la chambre de l'exécution a également rappelé que dans son rapport annuel 2016 à la CMP, le Comité avait indiqué que pour que l'Ukraine puisse apporter la preuve officielle de son respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement, il faudrait qu'elle procède au retrait des unités et qu'elle soumette un nouveau rapport sur la période d'ajustement, qui devrait être analysé par une équipe d'experts chargée de l'examen dont le rapport serait soumis au Comité pour examen¹³.

28. Après avoir examiné les informations et les rapports mentionnés aux paragraphes 20 à 23 du présent document, la chambre de l'exécution a noté que les mesures visées aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus avaient été mises en œuvre. Elle a noté en particulier que toutes les unités nécessaires avaient été retirées et que l'Ukraine avait soumis son nouveau rapport sur la période d'ajustement, lequel avait été examiné par une équipe d'experts chargée de l'examen. Dans son rapport sur l'examen individuel du nouveau rapport sur la période d'ajustement, l'équipe d'experts chargée de l'examen a estimé que le rapport de l'Ukraine contenait tous les éléments exigés par les décisions applicables de la CMP et que les émissions anthropiques agrégées des gaz à effet de serre de l'Ukraine pour la première période d'engagement n'excédaient pas les quantités d'unités de son compte de retrait pour la première période d'engagement. L'équipe d'experts chargée de l'examen a également fixé un nombre d'unités de quantité attribuées et d'unités de réduction des émissions pouvant être reportées à la deuxième période d'engagement, conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe de la décision 13/CMP.1¹⁴. Elle n'a recensé aucune question de mise en œuvre dans le cadre de son examen du nouveau rapport de l'Ukraine sur la période d'ajustement¹⁵.

29. La chambre de l'exécution a donc estimé que l'Ukraine avait officiellement démontré qu'elle respectait l'engagement découlant du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement, comme le lui avait demandé la CMP à sa douzième session.

C. Activités de la chambre de la facilitation

30. À sa dix-neuvième réunion, tenue le 7 septembre 2016 (pendant la précédente période considérée), la chambre de la facilitation a continué d'examiner les moyens par lesquels elle pourrait remplir sa mission de conseil et de facilitation auprès des Parties. La chambre de la facilitation a noté qu'elle était forte d'une expérience utile dans le domaine de la prestation de services de conseil et de facilitation. Elle a donc demandé au secrétariat d'établir un document compilant son expérience en matière de prestation aux Parties de services de conseil et de facilitation ayant trait à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, en consultation avec le Président de la chambre, son vice-président, ses membres et ses membres suppléants. Ce document¹⁶ a été publié le 1^{er} août 2017.

31. À sa vingtième réunion, la chambre de la facilitation a poursuivi l'examen de cette question. Elle a salué l'établissement du document mentionné au paragraphe 30 ci-dessus, qui permettait de retracer de manière structurée et complète son historique et de mieux faire connaître ses travaux. Néanmoins, des efforts supplémentaires peuvent être nécessaires pour mieux faire connaître la chambre et ses fonctions.

32. Dans le cadre des débats, la chambre de la facilitation a examiné la possibilité d'accroître l'efficacité de ses travaux et de renforcer son action visant à aider les Parties à

¹² FCCC/KP/CMP/2016/8, par. 50.

¹³ FCCC/KP/CMP/2016/3, par. 30.

¹⁴ FCCC/KP/CMP/2017/TPR/UKR, par. 15 à 17.

¹⁵ FCCC/KP/CMP/2017/TPR/UKR, par. 18.

¹⁶ Comité de contrôle du respect des décisions, document CC/FB/20/2017/2. Disponible à l'adresse <http://unfccc.int/3786.php>.

prévenir les situations de non-respect. Elle a noté que pour l'heure, les Parties n'avaient pas totalement mis à profit son offre de conseil et de facilitation.

33. À la lumière des débats concernant son expérience, la chambre de la facilitation a également examiné la manière dont elle pouvait faire avancer ses travaux, ainsi que le rôle qu'elle devrait jouer et l'orientation qu'elle devrait donner à ses activités pendant la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto. Les participants ont suggéré à la chambre d'examiner les rapports d'examen de manière plus approfondie. Cela pourrait permettre à la chambre de déterminer les questions sur lesquelles devraient porter ses activités de facilitation et de conseil, ainsi que de repérer les problèmes systémiques rencontrés par une ou plusieurs Parties. La chambre a élaboré un premier ensemble de critères que les membres et les membres suppléants pourraient utiliser au moment d'analyser les rapports d'examen transmis au Comité et a fait observer que ces critères pourraient évoluer au fil du temps¹⁷.

34. La chambre de la facilitation a également réaffirmé l'importance des débats futurs avec les examinateurs principaux (voir par. 18 plus haut).

D. Budget alloué aux travaux du Comité

35. Pour l'exercice biennal 2016-2017, un montant estimé à 974 495 euros doit être prélevé sur le budget de base du programme des affaires juridiques pour financer les travaux du Comité¹⁸. En outre, un montant de 505 901 euros a été approuvé au titre de l'« appui au Comité de contrôle du respect des dispositions », à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires. Au 1^{er} août 2017, une somme de 17 894 euros avait été reçue pour cet exercice. La CMP souhaitera peut-être remercier la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse d'avoir versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour appuyer ses travaux durant l'exercice biennal 2016-2017.

¹⁷ Comité de contrôle du respect des décisions, document CC/FB/20/2017/3.

¹⁸ Ce montant ne comprend pas les dépenses de fonctionnement du secrétariat, les dépenses d'appui au programme (frais généraux) ni la réserve de trésorerie, telles que définies dans la décision 27/CP.19.

Annexe I

Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2017

Chambre de l'exécution

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Groupe</i>
M. Yaw Osafo	M ^{me} Marília Telma António Manjate	Afrique
M. Mohammad Alam	M. Leonardo Massai	Asie-Pacifique
M. Orlando Ernesto Rey Santos	M. José A. González Norris	Amérique latine et Caraïbes
M. Milan Zvara	M. Jacob Werksman	Parties visées à l'annexe I
M. Ahmad Rajabi	M. Victor A. Fodeke	Parties non visées à l'annexe I

Chambre de la facilitation

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Groupe</i>
M. Ladislaus Kyaruzi	M. Bubu Jallow	Afrique
M ^{me} Sarah Baashan	M. Xiang Gao	Asie-Pacifique
M ^{me} Lisa Benjamin	M. Teddy St. Louis	Amérique latine et Caraïbes
M ^{me} Mona Aarhus	M. Kunihiko Shimada	Parties visées à l'Annexe I
M. Mamadou Diobe Gueye	M ^{me} Jimena Nieto	Parties non visées à l'Annexe I

Annexe II

Décisions prises par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée

Ukraine

<i>Titre</i>	<i>Cote du document du Comité de contrôle du respect des dispositions</i>	<i>Date</i>
Décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 2 de la section XV	CC-2016-1-8/Ukraine/EB	21 décembre 2016
Décision concernant le règlement de la question de la mise en œuvre	CC-2016-1-13/Ukraine/EB	6 septembre 2017

Note : Les décisions prises au sujet de l'Ukraine durant la période considérée peuvent être consultées à l'adresse <http://unfccc.int/9575.php>.